



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 05829

Numéro SIREN : 810 311 738

Nom ou dénomination : 100 QUESTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2015 sous le numéro de dépôt 43988



1504403903

DATE DEPOT : 2015-05-18  
NUMERO DE DEPOT : 2015R043988  
N° GESTION : 2015B05829  
N° SIREN : 810311738  
DENOMINATION : 100 QUESTIONS  
ADRESSE : 197 rue du Temple 75003 Paris  
DATE D'ACTE : 2015/04/29  
TYPE D'ACTE : CERTIFICAT  
NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE « PARIS PALAIS ROYAL »  
Société Coopérative à capital variable et à responsabilité statutairement limitée  
Etablissement de crédit  
Siège social : 1 avenue de l'Opéra 75001 PARIS  
RCS : PARIS N° 512 573 072  
Oris n° 07 003 758 affiliée à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel

## AUGMENTATION DE CAPITAL S.A.S

### Certificat de souscription et de versement délivré par la banque

La banque ci-après :

CCM PARIS PALAIS ROYAL – 1 avenue de l'Opéra 75001 PARIS certifie par la présente,

Qu'une somme globale de 34996 ,50 € (trente-quatre mille neuf cents quatre-vingts seize euros, cinquante centimes) représentant la totalité des versements effectués par les associés SAS 100 QUESTIONS dans le cadre de l'augmentation de capital avec une prime d'émission, a été versée en compte spécial :

10278 06149 000201154003 87

Ouvert au nom de la société : 100 Questions – RCS PARIS 810 311 738  
Ayant son siège au 197 rue du Temple 75003 PARIS

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait, le 29 avril 2015

Crédit Mutuel Paris Palais Royal  
1 avenue de l'Opéra  
75001 Paris  
Tél. 01 820 88 89 92 - Télécopie 01 40 15 90 03





1504403902

DATE DEPOT : 2015-05-18

NUMERO DE DEPOT : 2015R043988

N° GESTION : 2015B05829

N° SIREN : 810311738

DENOMINATION : 100 QUESTIONS

ADRESSE : 197 rue du Temple 75003 Paris

DATE D'ACTE : 2015/04/29

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

**100 Questions**  
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros  
Siège social : 197, rue du Temple, 75003 Paris  
810 311 738 RCS PARIS

**DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 29 AVRIL 2015**

Je soussigné, Julien Karyofyllidis,

Président de la société 100 Questions, une société par actions simplifiée ayant son siège social 197, rue du Temple, 75003 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 810 311 738 (la « Société »),

usant des pouvoirs qui m'ont été conférés par décision collective des associés en date du 15 avril 2015,

- constate, au vu :
  - (i) du bulletin de souscription établi par Monsieur Marc Durand,
  - (ii) du bulletin de souscription établi par Madame Valérie Le Nédic
  - (iii) du bulletin de souscription établi par Monsieur René-Marc Siccardi, et
  - (iv) du certificat de dépositaire établi par Le Crédit Mutuel conformément à l'article L. 225-146 alinéa 1 du Code de Commerce, attestant de la libération intégrale du montant total de la souscription à l'augmentation de capital de la Société visée ci-après, soit la somme de 34.996,50 euros,
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 77 euros, par l'émission de 77 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de 454,50 euros par action, décidée par décision collective des associés du 15 avril 2015 ;
- constate la modification corrélative de l'article 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société conformément à la décision adoptée le 15 avril 2015 par décision collective des associés.



Le Président  
Monsieur Julien Karyofyllidis

Enregistré à : SIÈGE PARIS 3<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT  
Le 01/05/2015 Bordereau n°2015/267 Case n°71  
Enregistrement : 375 € Tenu à  
Téléphone : 01 44 38 00 00 euros  
Montant : 000 000 000 000 euros  
L'Agent administratif des finances publiques

2015





1504403901

DATE DEPOT : 2015-05-18  
NUMERO DE DEPOT : 2015R043988  
N° GESTION : 2015B05829  
N° SIREN : 810311738  
DENOMINATION : 100 QUESTIONS  
ADRESSE : 197 rue du Temple 75003 Paris  
DATE D'ACTE : 2015/04/15  
TYPE D'ACTE : DECISION DES ASSOCIES  
NATURE D'ACTE : DECISION D'AUGMENTATION  
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

DC du 15/04/15 15B5829  
(EA - MJ)  
AA du 29/04/15 (AU - MJ)

100 Questions

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros  
Siège social : 197, rue du Temple, 75003 Paris  
810 311 738 RCS PARIS

EA du 29/04/15 (AT)  
06 du 29/04/15

DECISIONS DES ASSOCIES

EN DATE DU 15 AVRIL 2015

PROCES-VERBAL

Greffe du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :

18 MAI 2015

Sous le N° :

R 43988

Le 15 avril 2015, à 19 heures,

Au siège social de la Société,

- **Julien Karyofyllidis**  
Propriétaire de ..... 983 actions
- **Christophe Surbier**  
propriétaire de ..... 11 actions
- **Julie Herzog**  
propriétaire de ..... 6 actions

associés (les « Associés ») détenant la totalité du capital de la société 100 Questions, une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 197, rue du Temple, 75003 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 810 311 738 (la « Société »),

ont été invités, sur convocation du Président, à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation de capital d'un montant nominal de 77 euros par l'émission de 77 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de 454,50 euros l'une (prime d'émission incluse), à libérer intégralement par versement en numéraire, représentant un prix de souscription total de 34.996,50 euros – Pouvoirs au président ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;
- modification de l'article 7 des statuts (*capital social*) sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée,

gj VL

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président aux Associés ;
- une copie des statuts actuels de la Société ;
- un projet de statuts modifiés de la Société ; et
- le texte des projets de décisions soumises à l'approbation des Associés ;

**ONT ADOPTÉ LES DECISIONS SUIVANTES :**

**PREMIERE DECISION**

Les Associés, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution ci-après, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 77 euros pour le porter de 1.000 euros à 1.077 euros, par l'émission de 77 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune,

décident que les actions nouvelles seront émises au prix de 454,50 euros l'une, prime d'émission de 453,50 euros par action nouvelle incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 34.996,50 euros, et devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, par versement en numéraire,

décident que la prime d'émission, d'un montant total de 34.919,50 euros, sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente décision et jusqu'au 30 avril 2015 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

décident que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Crédit Mutuel - Code banque 10278, Code guichet 06149, compte n°000201154003, clé RIB 87,

décident que les actions nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, en ce inclus le droit aux dividendes qui seraient mis en distribution à compter de la date de leur émission,

donnent tous pouvoirs au Président, à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou, le cas échéant, proroger sa date,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

### **DEUXIEME DECISION**

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décident, en conséquence de l'adoption de la première décision ci-dessus relative à l'émission d'un total de 77 actions nouvelles, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et d'en réservé la souscription aux personnes et dans les proportions suivantes :

- Monsieur Marc Durand, à concurrence de 33 actions, soit un apport en numéraire, prime incluse, de 14.998,50 euros ;
- Madame Valérie Le Nédic, à concurrence de 22 actions, soit un apport en numéraire, prime incluse, de 9.999 euros ; et
- Monsieur René-Marc Sicardi, à concurrence de 22 actions, soit un apport en numéraire, prime incluse, de 9.999 euros.

### **TROISIEME DECISION**

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet des première et deuxième décisions ci-dessus,

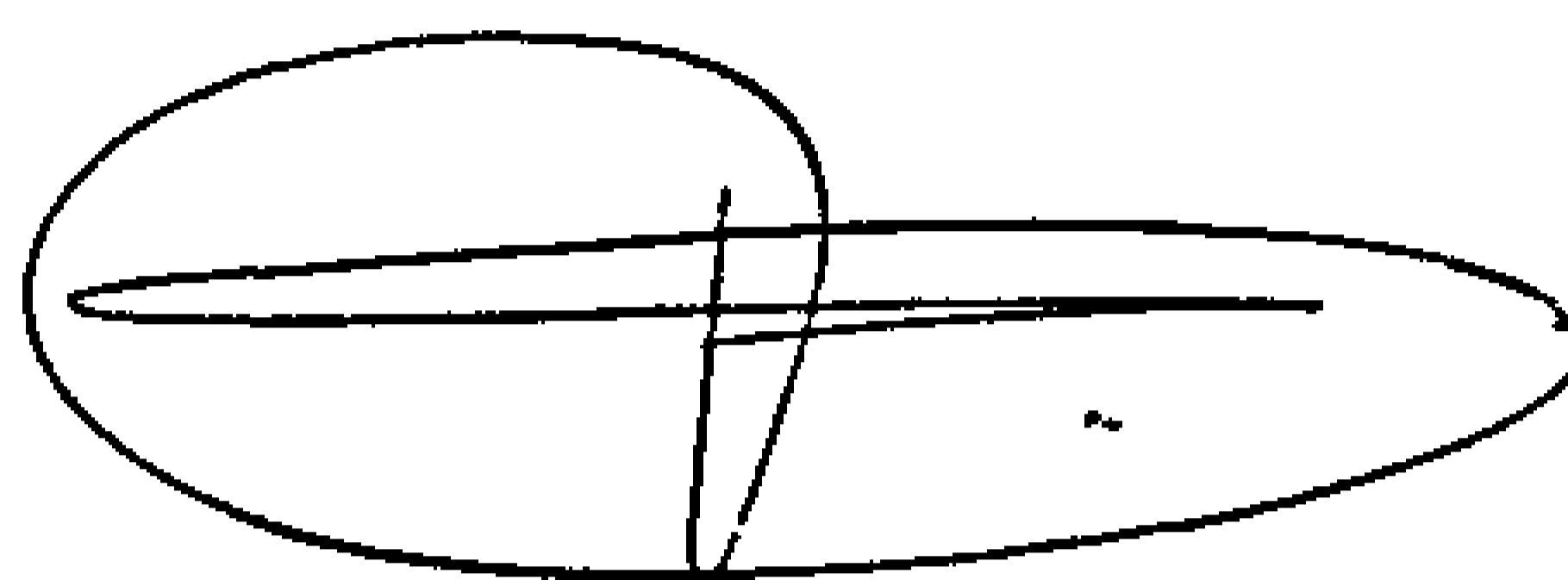
décident de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

#### **« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

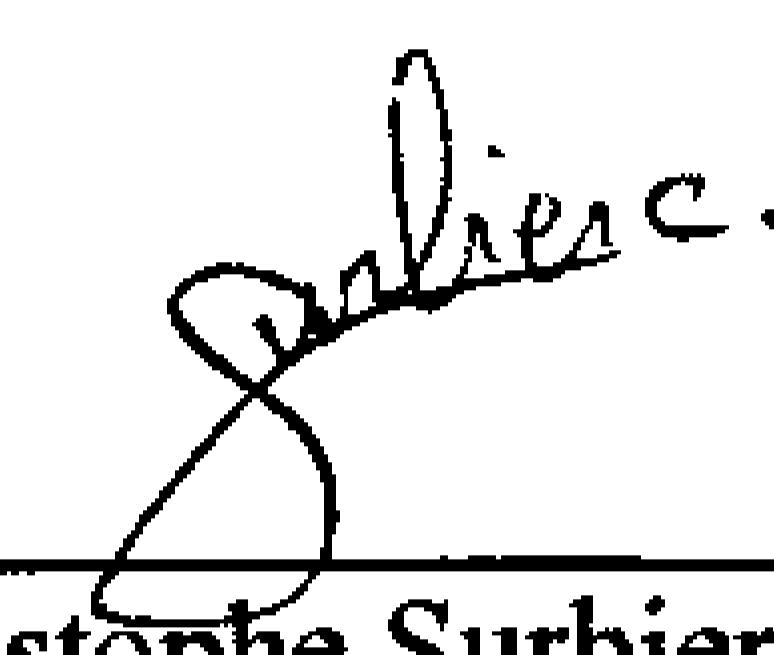
« *Le capital social est fixé à la somme de mille soixante-dix-sept (1.077) euros.*

*Il est divisé en mille soixante-dix-sept (1.077) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. »*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Associés.



Julien Karyofyllidis



Christophe Surbier



Julie Herzog



1504403904

DATE DEPOT : 2015-05-18  
NUMERO DE DEPOT : 2015R043988  
N° GESTION : 2015B05829  
N° SIREN : 810311738  
DENOMINATION : 100 QUESTIONS  
ADRESSE : 197 rue du Temple 75003 Paris  
DATE D'ACTE : 2015/04/29  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

45B5829

**100 Questions**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 1.077 euros**  
**Siège social : 197, rue du Temple – 75003 Paris**  
**810 311 738 RCS Paris**

Greffe du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :

**18 MAI 2015**

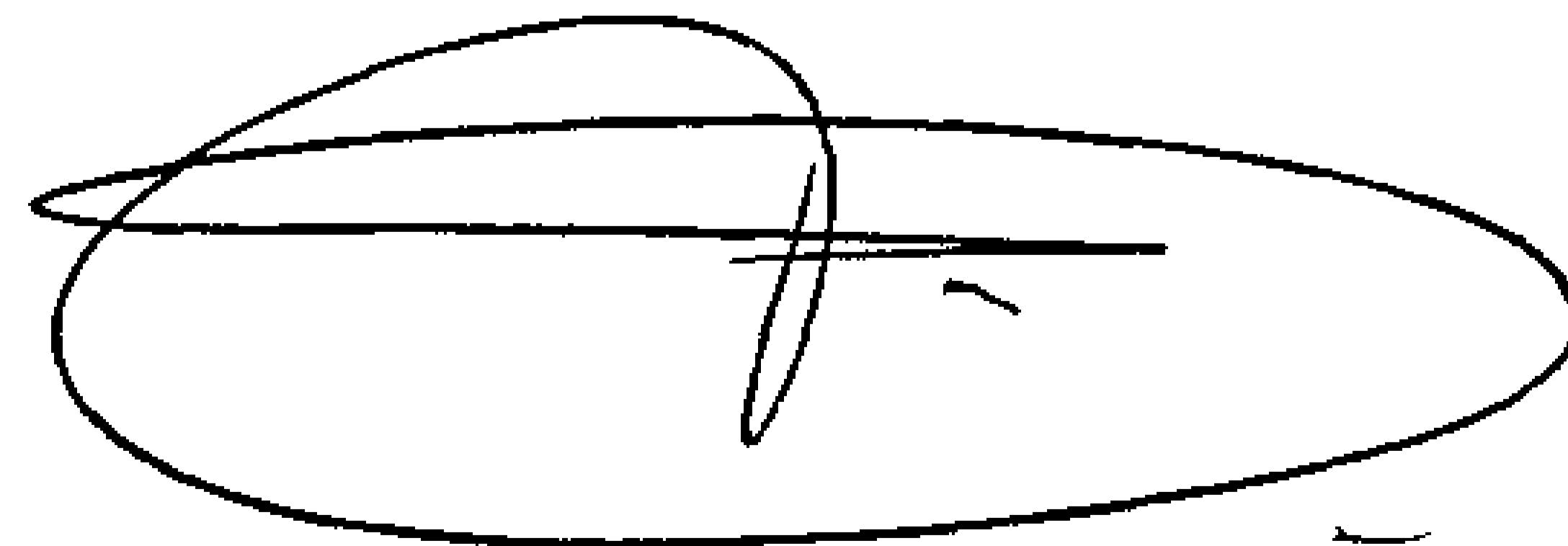
Sous le N° :

R43gfk

**STATUTS**

Mis à jour au 29 avril 2015

Certificé conforme  
à l'original



## **STATUTS**

### **TITRE I**

#### **FORME - DENOMINATION - OBJET – SIEGE SOCIAL - DURÉE**

##### **ARTICLE 1er - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci-après les « Statuts »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

##### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La Société est dénommée « 100 Questions ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

##### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- l'édition et l'exploitation d'applications mobiles et de sites Internet de jeux et méthodes relatifs notamment (sans que cette liste soit limitative) à l'apprentissage de l'orthographe et la culture générale ;
- la production d'émissions et jeux télévisuels relatifs notamment (sans que cette liste soit limitative) à l'apprentissage de l'orthographe et la culture générale ;
- l'acquisition par tous moyens de participations dans toutes sociétés, la gestion et l'administration de ces participations ;
- généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

##### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à Paris (75003), 197, rue du Temple.

Le Président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Il pourra également être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Française par une Décision Collective.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II**

### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL –DROITS ATTACHES AUX ACTIONS**

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèce soit par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille soixante-dix-sept (1.077) euros.

Il est divisé en mille soixante-dix-sept (1.077) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. »

## **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés est seule compétente pour augmenter ou réduire le capital social par une Décision Collective. Elle peut cependant déléguer au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation de capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction de capital.

## **ARTICLE 9 – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

En cours de vie sociale, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux Décisions Collectives régulièrement prises par les associés.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sauf accord express écrit contraire des associés.

A chaque action est attaché un droit de vote.

## **TITRE III**

### **TRANSFERT DE TITRES**

## **ARTICLE 11 – PROPRIETE ET TRANSFERT DE TITRES**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social dans les conditions et modalités prévus par la loi et les règlements.

Le transfert de propriété des titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

## **TITRE IV**

### **PRESIDENT – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

## **ARTICLE 12 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

### **12.1 Nomination - Révocation**

La Société est dirigée et administrée par un Président (le « Président »), personne physique

ou morale, associé ou non, nommé par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après, pour une durée limitée ou non. Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut être révoqué à tout moment par Décision Collective, dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Les fonctions du Président cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

## **12.2 Pouvoirs et rémunération**

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des associés.

Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par Décision Collective. Cette rémunération est facultative et peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une Société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport.

Sauf exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Président et à tout associé sur sa demande.

## TITRE V

### DECISIONS COLLECTIVES – EXERCICE, COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

#### ARTICLE I4 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

##### 14.1 Domaine – majorité requise

Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière:

- d'adoption ou de modification de clauses statutaires ;
- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social ;
- d'émission de toutes valeurs mobilières ;
- de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- de nomination et de révocation des commissaires aux comptes ;
- d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat ;
- de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation ;
- de transformation de la Société ;
- de nomination, de renouvellement ou de révocation du Président ;
- d'approbation de conventions réglementées ;

ainsi que toute autre décision dont la loi prévoit qu'elle est de la compétence des associés doivent faire l'objet d'une décision des associés adoptée dans les conditions ci-après (une « Décision Collective »).

Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Dans les présents Statuts, le pourcentage de voix nécessaire à l'adoption d'une Décision Collective sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents Statuts.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

##### 14.2 Convocations

Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président.

Les Décisions Collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéo-conférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent par Décision Collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

#### **14.3 Droit de participer aux Décisions Collectives**

Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective.

#### **14.4 Réunions d'associés**

Les réunions d'associés sont convoquées par tout moyen, sept (7) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles doivent être accompagnées du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, ainsi que, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, du rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, de celui des commissaires aux comptes.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéo-conférence).

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

#### **14.5 Délibérations par consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours et d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.

Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 14.7.

#### **14.6 Décisions par acte écrit**

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés.

#### **14.7 Procès-verbaux**

Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et les associés ayant participé à la Décision Collective.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

### **ARTICLE 15 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des Décisions Collectives.

## **ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2015.

## **ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le cas échéant, il dresse les comptes consolidés.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et le cas échéant sur le groupe durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

Les comptes sociaux annuels doivent être soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BÉNÉFICE**

Si les comptes de l'exercice, approuvés par Décision Collective, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider que tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende seront payés en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 19 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents Statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président de la Société doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION – PUBLICITE – POUVOIRS - CONTESTATION**

#### **ARTICLE 20 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 21 - PUBLICITE – POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

#### **ARTICLE 22 – CONTESTATION**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

\* \* \*

\*